

Arrêté n° 1364 CM du 2 septembre 2020 relatif aux tests de surveillance réalisés dans le cadre de la lutte contre l'infection par la covid-19 Sars-CoV-2

(NOR : DPS2021398AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°72 N du 08/09/2020 à la page 12521 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 10/03/2022

- Chapitre Ier Surveillance par l'autorité sanitaire dans le cadre de la lutte contre l'infection par la covid-19 Sars-CoV-2 (Article 1er à Art. 4-1)
- Chapitre II - Surveillance par des entreprises privées dans le cadre de la lutte contre l'infection par la covid-19 Sars-CoV-2 (Art. 4-2 à Art. 5)

Le Président de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu le règlement sanitaire international de 2005 ;
 Vu la loi du pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;
 Vu la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;
 Vu l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 modifié portant mesures d'entrée et de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française dans le cadre de la lutte contre la covid-19 ;
 Considérant la déclaration du directeur de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 mars 2020 reconnaissant le covid-19 au stade de pandémie ;
 Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 ;
 Considérant la propagation brutale du Sars-CoV-2 sur le territoire de la Polynésie française ;
 Considérant la nécessité de procéder à la réalisation massive de tests afin de limiter la circulation du virus ;
 Considérant la tension en matière d'approvisionnement sur l'ensemble des produits, équipements et réactifs permettant à la Polynésie de réaliser les tests de dépistage ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 septembre 2020,

Arrête :

CHAPITRE IER SURVEILLANCE PAR L'AUTORITÉ SANITAIRE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'INFECTION PAR LA COVID-19 SARS-COV-2

Rédaction issue de Arrêté n° 275 CM du 9 mars 2022

Article 1er

Dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19, l'autorité sanitaire organise et prend en charge des tests de surveillance.

Le test de surveillance est un test moléculaire de détection du génome du Sars-CoV-2 par réaction en chaîne par polymérase (RT PCR).

Il est réalisé par groupage d'échantillons.

Il est réalisé par auto-prélèvement ou par prélèvement par un professionnel de santé.

Art. 2

Le test de surveillance défini à l'article 1er est réalisé :

- pour les personnes identifiées par le bureau de veille sanitaire de la direction de la santé comme sujets contact d'un cas positif au Sars-CoV-2. Le prélèvement est fait par un professionnel de santé ;
- pour les personnes surveillées dans le cadre des mesures de surveillance sanitaire des arrivants en Polynésie française prévues par l'arrêté n° 525 CM du 13 mai 2020 susvisé ;
- pour toutes les catégories de personnes pour lesquelles l'autorité sanitaire décide de mettre en œuvre une surveillance sanitaire particulière. Ces tests sont réalisés par auto-prélèvement ou par prélèvement par un professionnel de santé.

Art. 3

Lorsque le traitement du groupe d'échantillons n'a pas révélé de suspicion d'infection au virus Sars-CoV-2, l'établissement qui a effectué le traitement délivre aux personnes du groupe, une attestation de non-détection de virus Sars-CoV-2 dans le groupe d'échantillons traités.

Art. 4

En cas de suspicion de détection du virus Sars-CoV-2 dans un groupe d'échantillons, il est procédé à la réalisation d'un test moléculaire individuel de détection du génome du Sars-CoV-2 par réaction en chaîne par polymérase (RT PCR). Ce test est réalisé par un laboratoire d'analyses de biologie médicale afin de confirmer ou infirmer le résultat du test de surveillance.

Ce test est réalisé à partir de l'échantillon individuel du test de surveillance ou à partir d'un nouveau prélèvement réalisé par un professionnel de santé.

Art. 4-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 275 CM du 9 mars 2022*

Les tests RT-PCR par la technique de groupage d'échantillons ne doivent pas être réalisés dans le cadre d'une démarche diagnostique individuelle, notamment pour une personne prise en charge en établissement de soins et doivent être réservés à une démarche de dépistage systématique.

CHAPITRE II - SURVEILLANCE PAR DES ENTREPRISES PRIVÉES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'INFECTION PAR LA COVID-19 SARS-COV-2

Rédaction issue de Arrêté n° 275 CM du 9 mars 2022

Art. 4-2 *Rédaction issue de Arrêté n° 275 CM du 9 mars 2022*

En dehors de la stratégie de surveillance prévue au chapitre Ier, des entreprises privées peuvent organiser, au sein de leur structure, à leur propre initiative et à leur charge, un dépistage systématique de leur personnel, dans le respect de la réglementation du travail en vigueur.

Le test de surveillance est un test moléculaire de détection du génome du Sars-Co V-2 par réaction en chaîne par polymérase (RT PCR).

Il est réalisé par groupage d'échantillons.

Il est réalisé par auto-prélèvement ou par prélèvement par un professionnel de santé.

Art. 4-3 *Rédaction issue de Arrêté n° 275 CM du 9 mars 2022*

Les dispositions des articles 3, 4 et 4-1 s'appliquent au présent chapitre.

Art. 5

Le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 2020.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre de la santé
et de la prévention,
Jacques RAYNAL.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1364 CM du 2 septembre 2020](#), JOPF n° 72 N du 08/09/2020 à la page 12521
- [Arrêté n° 275 CM du 9 mars 2022](#), JOPF n° 25 NS du 10/03/2022 à la page 2224